



Résumé

SDC ;

Immatriculation :

Sur la base des Lots principaux de copropriété

S.A.S. ECOBAT-IMMO au capital de 7622,45€
85, Boulevard Gabriel PERI
92240 MALAKOFF

Carte Professionnelle N° **CPI 9201 2017 000 018 769** délivrée par par *la C.C.I. Ile de France*
Membre Agréé du S.N.P.I. Garantie Financière 1.600.000,00€ SO.CA.F ; 26, Av de SUFFREN 75007 PARIS



CONTRAT TYPE DE SYNDIC 2018-2019

Contrat type prévu à l'article 18-1 A de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et à l'article 29 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 pris pour son application, modifié par le décret n° 2015-342 du 26 mars 2015.

ENTRE LES SOUSSIGNÉS PARTIES :

MANDAT N° : /

D'UNE PART :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis à l'adresse suivante Résidence (basé sur les Lots principaux).

Numéro d'immatriculation : ICS :

Représenté pour le présent contrat par M/Mme (*Rayer la mention inutile*)

(*nom de famille, prénom*), agissant en exécution de la décision de l'assemblée générale des copropriétaires du

Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile souscrit auprès de :

ET

D'AUTRE PART :

Le syndic désigné par l'assemblée générale en date du

■ **Personne morale**

La société SAS ECOBAT IMMO

Ayant son siège social à l'adresse suivante 85 Bd Gabriel Péri – 92240 MALAKOFF

Représentée par M. Eugène CHURAQUI en qualité de Président

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, sous le numéro **353 480 031 00031**

Titulaire de la carte professionnelle N° CPI 9201 2017 000 018 769, délivrée le 09/05/2017 par la C.C.I. Ile de France

Titulaire d'un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrit auprès de AXA Assurances N°375 036 732 88 287
– 26 Rue Drouot – 75009 Paris

Titulaire d'une garantie financière souscrite auprès de la **SO.C.A.F.**, dont l'adresse est 26 avenue de Suffren – 75015 PARIS
(1 600 000€)

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le présent contrat de mandat est soumis aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 précitée et des textes pris pour son application, notamment le décret du 17 mars 1967. Les articles 1984 et suivants du code civil s'y appliquent de façon supplétive. Le syndic professionnel est soumis aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970, ci-dessus mentionnée, et au décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 pris pour son application ainsi qu'au code de déontologie promulgué en application de l'article 13-1 de cette même loi. Le syndic professionnel ne peut ni demander ni recevoir, directement ou indirectement, d'autres rémunérations, à l'occasion de la mission dont il est chargé au titre du présent contrat, que celles dont les conditions de détermination y sont précisées, y compris en provenance de tiers (article 66 du décret du 20 juillet 1972 précité).

1. MISSIONS

Le syndicat confie au syndic qui l'accepte mandat d'exercer la mission de syndic de l'immeuble ci-dessus désigné. L'objet de cette mission est notamment défini à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965 précitée et par le présent contrat.

2. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de (1)

Il prendra effet le et prendra fin le (2)

Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

¹ Dans la limite de trois ans maximum

² Le cas échéant, la majorité prévue à l'article 25-1 de cette loi est applicable

3. RÉVOCATION DU SYNDIC

Le contrat de syndic peut être révoqué par l'assemblée générale des copropriétaires statuant à la majorité des voix de tous les copropriétaires (art. 25 de la loi du 10 juillet 1965) ⁽³⁾. Cette révocation doit être fondée sur un motif légitime. La délibération de l'assemblée générale désignant un nouveau syndic vaut révocation de l'ancien à compter de la prise de fonction du nouveau (art. 18, dernier alinéa, de la loi du 10 juillet 1965).

4. DÉMISSION DU SYNDIC

Le syndic pourra mettre fin à ses fonctions à condition d'en avertir le président du conseil syndical, à défaut chaque copropriétaire, au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

5. NOUVELLE DÉSIGNATION DU SYNDIC

À la fin du présent contrat, l'assemblée générale des copropriétaires procède à la désignation du syndic de la copropriété. Un nouveau contrat, soumis à l'approbation de l'assemblée générale, est conclu avec le syndic renouvelé dans ses fonctions ou avec le nouveau syndic. L'assemblée générale appelée à se prononcer sur cette désignation est précédée d'une mise en concurrence de plusieurs projets de contrat, qui s'effectue dans les conditions précisées à l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965.

6. FICHE SYNTHÉTIQUE DE COPROPRIÉTÉ ⁽⁴⁾

En application de l'article 8-2 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic établit une fiche synthétique de la copropriété regroupant les données financières et techniques essentielles relatives à la copropriété et à son bâti, dont le contenu est défini par décret.

Le syndic met à jour la fiche synthétique de la copropriété chaque année.

Le syndic met cette fiche à disposition des copropriétaires. Il la communique dans les quinze jours au copropriétaire qui en fait la demande par LR/AR au frais du requérant). À défaut, il est tenu à la pénalité financière suivante : un € par jour de retard **(3)**.

Cette pénalité est déduite de la rémunération du syndic lors du dernier appel de charges de l'exercice. Le défaut de réalisation de la fiche synthétique est un motif de révocation du syndic. Ces dispositions ne sont pas applicables aux syndics administrant des immeubles à destination totale autre que d'habitation.

7. PRESTATIONS ET MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DU SYNDIC PROFESSIONNEL

Les jours et heures ouvrables de référence pour la détermination des modalités de rémunération sont fixés comme suit :

- Le lundi et mardi de..... 9 h à 12 h et de 14 h à..... 18 h ;
- Le mercredi de..... 9 h à 12 h et de 14 h à..... 18 h ;
- Le jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à..... 18 h ;
- Le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à..... 16 h ;
- Le samedi & dimanche fermé.

Sauf en cas d'urgence, les démarches individuelles de chaque copropriétaire ou occupant de l'immeuble auprès du syndic s'effectuent aux jours et heures suivantes (accueil physique et/ou téléphonique effectif) :

Accueil physique (sur rendez-vous) et Accueil téléphonique :

- Le lundi et mardi de 10 h à 12 h et de..... 14 h à..... 16 h ;
- Le mercredi de..... 10 h à 12 h et Fermé l'après-midi ;
- Le jeudi de 10 h à 12 h et de 14 h à..... 16 h ;
- Le vendredi de 10 h à 12 h et de 14 h à..... 16 h ;
- Le samedi & dimanche fermé.

La rémunération du syndic professionnel est déterminée de manière forfaitaire. Toutefois, une rémunération spécifique peut être perçue en contrepartie des prestations particulières limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967 et dans les conditions stipulées au 7.2 du présent contrat (art.18-1 de la loi du 10 juillet 1965).

7.1. LE FORFAIT

7.1.1. CONTENU DU FORFAIT

Le forfait convenu entre les parties comprend toutes les prestations fournies par le syndic au titre de sa mission, à l'exclusion des prestations limitativement énumérées à l'annexe 2 du décret du 17 mars 1967.

À ce titre, il effectue les visites et vérifications périodiques de la copropriété impliquée par la mission relative à l'administration, à la conservation, à la garde et à l'entretien de l'immeuble. Il est convenu la réalisation d'une visite annuelle pour vérification de la copropriété, d'une durée d'une heure, sans ~~avec~~ rédaction d'un rapport optionnel et ~~en~~ sans présence ~~ou non~~

³ Le cas échéant, la majorité prévue à l'article 25-1 de cette loi est applicable

⁴ Conformément à l'article 54-IV de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014, la fiche synthétique doit être établie à compter du

- 31 décembre 2016 pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 200 lots ;
- 31 décembre 2017 pour les syndicats de copropriétaires comportant plus de 50 lots ;
- 31 décembre 2018 pour les autres syndicats de copropriétaires.

du président du conseil syndical. Une liste non limitative des prestations incluses dans le forfait est annexée au présent contrat. Les frais de reprographie et les frais administratifs afférents aux prestations du forfait sont inclus dans la rémunération forfaitaire. Ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire et sont comprises dans la rémunération forfaitaire :

- Les formalités de déclaration de sinistre concernant les parties communes et les parties privatives quand le sinistre a sa source dans les parties communes ;
- Des règlements aux bénéficiaires.

7.1.2. PRÉCISIONS CONCERNANT LA TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les parties conviennent que l'assemblée générale annuelle sera tenue pour une durée de 2 heures à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9 heures à 18 heures, par le Syndic.

7.1.3. PRESTATIONS OPTIONNELLES QUI PEUVENT ÊTRE INCLUSES DANS LE FORFAIT SUR DÉCISION DES PARTIES

Le forfait convenu entre les parties en vertu du présent contrat pourra expressément inclure la prestation ci-dessous :

- L'organisation de « une » réunion avec le conseil syndical d'une durée d'une heure.

7.1.4. PRESTATIONS QUI PEUVENT ÊTRE EXCLUES DES MISSIONS DU SYNDIC SUR DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES COPROPRIÉTAIRES

En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, l'assemblée générale des copropriétaires peut, par décision spéciale prise aux conditions précisées par cet article :

- ~~Dispenser le syndic d'ouvrir un compte bancaire ou postal séparé au nom du syndicat ⁽⁵⁾;~~
- Dispenser le syndic d'offrir un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés ⁽⁶⁾ ;
- Confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat.

En cas de décision régulièrement adoptée par l'assemblée générale antérieurement à la conclusion du présent contrat, la prestation considérée est incluse dans le forfait.

7.1.5. MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

La rémunération forfaitaire annuelle perçue par le syndic au titre du présent contrat s'élève à la somme € H.T. soit € T.T.C.

Cette rémunération est payable :

- D'avance et trimestriellement

Les dépassements des horaires et durées convenus pour la tenue des assemblées générales, réunions et visites/vérifications périodiques incluses dans le forfait sont facturés selon le coût horaire mentionné au 7.2.1.

L'envoi des documents afférents aux prestations du forfait donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de confier les archives du syndicat à une entreprise spécialisée, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle hors taxes est imputé :

- De la somme de € **TTC** (toutes taxes comprises) que les parties conviennent dès à présent. Cette prestation sera facturée au syndicat par le tiers auquel cette tâche aura été confiée.

Dans l'hypothèse où l'assemblée générale des copropriétaires a, en cours d'exécution du présent contrat et dans les conditions précisées à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, décidé de dispenser le syndic de son obligation de mise à disposition d'un service d'accès en ligne aux documents dématérialisés, le montant de sa rémunération forfaitaire annuelle est imputé :

- De la somme **de € TTC** (toutes taxes comprises) que les parties conviennent de fixer dès à présent

Le montant de l'imputation prévue au titre des deux derniers alinéas est calculé prorata temporis de la période restant à courir jusqu'à la date d'exigibilité de la rémunération.

⁵ En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, cette possibilité de dispense est applicable uniquement lorsque le syndicat comporte au plus quinze lots à usage de logements, de bureau ou de commerce et que le syndicat est soit un professionnel soumis à la loi du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, soit un syndicat dont l'activité est soumise à une réglementation professionnelle organisant le maniement de fonds du syndicat.

⁶ En application de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, cette possibilité de dispense est applicable uniquement au syndicat professionnel

7.2. LES PRESTATIONS PARTICULIÈRES POUVANT DONNER LIEU À RÉMUNÉRATION COMPLÉMENTAIRE

7.2.1. MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS PARTICULIÈRES

La rémunération due au syndic professionnel au titre des prestations particulières est calculée :

- Soit en application du coût horaire ci-dessous, appliqué au prorata du temps passé : 120 €/ heure hors taxes, soit 144 €/heure toutes taxes comprises ; (majoré de 20% après 20h et de 40% après 22h – 100% après 23h)
- Soit en application du tarif convenu par les parties pour chaque prestation particulière.

La rémunération due au titre des prestations particulières s'entend hors frais d'envoi. L'envoi des documents afférents aux prestations particulières donne lieu à remboursement au syndic des frais d'affranchissement ou d'acheminement engagés.

7.2.2. PRESTATIONS RELATIVES AUX RÉUNIONS ET VISITES SUPPLÉMENTAIRES (AU-DELÀ DU CONTENU DU FORFAIT STIPULÉ AUX 7.1.1 ET 7.1.3)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
La préparation, la convocation et la tenue d'une assemblée générale supplémentaire de 2 heures, à l'intérieur d'une plage horaire allant de 9 heures à 18 heures ; L'organisation d'une réunion supplémentaire avec le conseil syndical d'une durée de 1 heures, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.3 ; La réalisation d'une visite supplémentaire de la copropriété avec sans rédaction d'un rapport en sans présence du président du conseil syndical, par rapport à celle(s) incluse(s) dans le forfait au titre du 7.1.1	Forfait préparatoire 300€ HT soit 360,00€TTC auquel s'ajoute 120 € HT / heure Soit 144 € TTC (pour la tenue) Le cas échéant, majoration spécifique pour dépassement d'horaires convenus : 20 % soit 144€ HT et 172,80€TTC

7.2.3. PRESTATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ ET À L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
L'établissement ou la modification du règlement de copropriété à la suite d'une décision du syndicat prise en application de l'article 26 de la loi du 10 juillet 1965 (si l'assemblée générale décide, par un vote spécifique, de confier ces prestations au syndic) ; La publication de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété ou des modifications apportées à ces actes ;	Décision d'Assemblée Générale avec un forfait minimum à 400 € HT soit 480 € TTC 400 € HT soit 480 € TTC

7.2.4. PRESTATIONS DE GESTION ADMINISTRATIVE ET MATÉRIELLE RELATIVES AUX SINISTRES

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
Les déplacements sur les lieux (9h-18h du lundi au Vendredi)	100 € HT / heure Soit 120 € TTC
La prise de mesures conservatoires	150 € HT / heure Soit 180 € TTC
L'assistance aux mesures d'expertise	100 € HT / heure Soit 120 € TTC
Le suivi du dossier auprès de l'assureur	Forfait 100 HT € Soit 120 € TTC

Les prestations effectuées en dehors des jours et heures ouvrables et rendues nécessaires par l'urgence sont facturées

- Au coût horaire majoré de 100 %.

Toute somme versée par l'assureur au syndic au titre de la couverture des diligences effectuées par ce dernier dans le cadre du règlement d'un sinistre vient en déduction de la rémunération due en application du présent article.

7.2.5. PRESTATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET ÉTUDES TECHNIQUES

Les travaux dont la liste est fixée à l'article 44 du décret du 17 mars 1967 peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques. Ces honoraires concernent :

- Les travaux de conservation ou d'entretien de l'immeuble, autres que ceux de maintenance ou d'entretien courant
- Les travaux portant sur les éléments d'équipement communs, autres que ceux de maintenance ;
- Les travaux d'amélioration, tels que la transformation d'un ou de plusieurs éléments d'équipement existants, l'adjonction d'éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux, l'affouillement du sol et la surélévation de bâtiments ;
- les études techniques, telles que les diagnostics et consultations ;
- D'une manière générale, les travaux qui ne concourent pas à la maintenance et à l'administration des parties

communes ou à la maintenance et au fonctionnement des équipements communs de l'immeuble.

Les honoraires complémentaires éventuels sont votés lors de la même assemblée générale que les travaux concernés et aux mêmes règles de majorité (article 18-1 A de la loi du 10 juillet 1965). Le présent contrat ne peut se lire comme fixant un barème relatif à ces honoraires spécifiques, même à titre indicatif. Une telle rémunération fixée dans le projet de résolution soumis au vote de l'assemblée générale doit être exprimée en pourcentage du montant hors taxes des travaux, à un taux dégressif selon l'importance des travaux préalablement à leur exécution. Le choix du prestataire par l'assemblée générale est précédé d'une mise en concurrence dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 10 juillet 1965 et à l'article 19-2 du décret du 17 mars 1967.

Les diligences entreprises par le syndic dans le cadre de la réalisation du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique peuvent donner lieu à rémunération dans les conditions prévues au présent article.

7.2.6. PRESTATIONS RELATIVES AUX LITIGES ET CONTENTIEUX (HORS FRAIS DE RECouvreMENT VISÉS AU POINT 9.1)

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
La mise en demeure d'un tiers par lettre recommandée avec accusé de réception	35 € HT Soit 42 € TTC
La constitution du dossier transmis à l'avocat, à l'huissier de justice ou à l'assureur protection juridique (à l'exclusion des formalités visées au 7.2.4)	200 € HT Soit 240 € TTC
Le suivi du dossier transmis à l'avocat	200 € HT Soit 240 € TTC

7.2.7. AUTRES PRESTATIONS

DÉTAIL DE LA PRESTATION	MODALITÉS DE TARIFICATION CONVENUES
Les diligences spécifiquement liées à la préparation des décisions d'acquisition ou de disposition des parties communes	Décision d'Assemblée Générale avec un forfait minimum à 400 € HT soit 480 € TTC
La reprise de la comptabilité sur exercice(s) antérieur(s) non approuvés ou non répartis (changement de syndic) ;	500 € HT Soit 600 € TTC
La représentation du syndicat aux assemblées d'une structure extérieure (syndicat secondaire, union de syndicats, association syndicale libre) créée en cours de mandat ainsi qu'aux assemblées supplémentaires de ces mêmes structures si elles existaient antérieurement à la signature du présent contrat	500 € HT Soit 600 € TTC
Constitution et le suivi du dossier d'emprunt souscrit au nom du syndicat en application de l'art 26-4 alinéa 1&2 (loi du 10 /07/65)	200 € HT Soit 240 € TTC
La constitution et le suivi d'un dossier de subvention accordé au syndicat ;	200 € HT Soit 240 € TTC
Frais liés à l'immatriculation ICS Frais liés à l'immatriculation COPRO.	100 € HT Soit 120€ TTC 200 € HT Soit 240€ TTC

8. DÉFRAIEMENT ET RÉMUNÉRATION DU SYNDIC NON PROFESSIONNEL **NON CONCERNE**

9. FRAIS ET HONORAIRES IMPUTABLES AUX SEULS COPROPRIÉTAIRES

Le coût des prestations suivantes est imputable au seul copropriétaire concerné et non au syndicat des copropriétaires qui ne peut être tenu d'aucune somme à ce titre.

PRESTATIONS	DÉTAILS	TARIFICATION PRATIQUÉE
9.1. Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	Mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ;	35 € HT Soit 42 € TTC
	Relance après mise en demeure ;	50 € HT Soit 60 € TTC

	Conclusion d'un protocole d'accord par acte sous seing privé (ou non) ;	150 € HT Soit 180 € TTC
9.1. Frais de recouvrement (art. 10-1 a de la loi du 10 juillet 1965)	Frais de constitution d'hypothèque ; Frais de mainlevée d'hypothèque ; Dépôt d'une requête en injonction de payer ; Constitution du dossier transmis à l'auxiliaire de justice (uniquement en cas de diligences exceptionnelles) ; Suivi du dossier transmis à l'avocat (uniquement en cas de diligences exceptionnelles).	500 € HT Soit 600 € TTC
9.2. Frais et honoraires liés aux mutations	Établissement de l'état daté ; (Nota. - Le montant maximum (hors frais de mis à jour) applicable aux honoraires d'établissement de l'état daté, fixé en application du décret prévu à l'article 10-1 b de la loi du 10 juillet 1965 s'élève à la somme de 800 € HT soit 960 € TTC). (Frais de mise à jour de l'état daté en cas de modification de date de signature notaire 100€ HT soit 120€ TTC)	400 € HT Soit 480 € TTC
	Opposition sur mutation (article 20 I de la loi du 10 juillet 1965) ;	500 € HT Soit 600 € TTC
	Délivrance du certificat prévu à l'article 20 II de la loi du 10 juillet 1965.	100 € HT Soit 120 € TTC
9.3 Frais de délivrance des documents sur support papier (art. 33 du décret du 17 mars 1967 et R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation)	Délivrance d'une copie du carnet d'entretien ; Délivrance d'une copie des diagnostics techniques ; Délivrance des informations nécessaires à la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique individuel mentionnées à l'article R. 134-3 du code de la construction et de l'habitation; Délivrance au copropriétaire d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait de procès-verbal d'assemblée générale ainsi que des copies et annexes (hors notification effectuée en application de l'article 18 du décret du 17 mars 1967).	25 € HT format électronique soit 30 € TTC 50 € HT format papier soit 60 € TTC

10. COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

En application de l'article 29-1 de la loi l'article loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la désignation d'un administrateur provisoire entraîne la cessation de plein droit sans indemnité du présent contrat.

11. REDDITION DE COMPTE

La reddition de compte interviendra chaque année à la date ou selon la périodicité suivante : Votée lors de la première assemblée générale ou toute autre assemblée modifiant cette date soit au

12. COMPÉTENCE

Tous les litiges nés de l'exécution du présent contrat sont de la compétence de la juridiction du lieu de situation de l'immeuble. Les parties élisent domicile aux fins des présentes, aux adresses ci-dessous :

Pour le syndic : **ECOBAT IMMO – 85 Bd Boulevard Gabriel Péri – 92240 MALAKOFF**

Pour le syndicat :

Fait en deux exemplaires et signé ce jour, le À

Le syndicat

Le syndic

LISTE NON LIMITATIVE DES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE FORFAIT

I. Assemblée générale

I-1° Préparation de l'assemblée générale

- a) Établissement de l'ordre du jour
- b) Mise à disposition de tous les copropriétaires des différentes pièces comptables et justificatives dans les conditions prévues à l'article 18-1 de la loi du 10 juillet 1965

I-2° Convocation à l'assemblée générale

- a) Élaboration et envoi de la convocation avec l'ordre du jour, des documents à joindre à la convocation et des projets de résolutions.

I-3° Tenue de l'assemblée générale

- a) Présence du syndic ou de son représentant à l'assemblée générale suivant les stipulations prévues par le contrat au titre du forfait ;
- b) Établissement de la feuille de présence, émargement, vérification des voix et des pouvoirs ;
- c) Rédaction et tenue du registre des procès-verbaux.

I-4° Information relative aux décisions prises en assemblée générale

- a) Envoi et notification du procès-verbal comportant les décisions prises en assemblée générale aux copropriétaires (opposant ou défaillant) ;
- b) Information des occupants de chaque immeuble de la copropriété des décisions prises par l'assemblée générale par affichage d'un procès-verbal dans les parties communes.

II. Conseil syndical

II-5° Mise à disposition et communication au conseil syndical de toutes pièces ou documents se rapportant à la gestion du syndicat ou des lots gérés (notamment par accès en ligne sécurisé)

II-6° Recueil des avis écrits du conseil syndical lorsque sa consultation est obligatoire

III. Gestion des opérations financières et comptabilité générale de la copropriété

III-7° Comptabilité du syndicat

- a) Établissement des comptes de gestion et des annexes du syndicat des copropriétaires, conformément à l'article 14-3 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- b) Établissement du budget prévisionnel, en collaboration avec le conseil syndical, conformément à l'article 14-1 de la même loi et au décret n° 2005-240 du 14 mars 2005 ;
- c) Présentation des comptes en conformité avec la réglementation en vigueur.

III-8° Comptes bancaires

- a) Ouverture d'un compte bancaire séparé ~~ou, le cas échéant, d'un sous-compte individualisé en cas de dispense (résultant d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues au II de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965)~~
- b) Ouverture d'un compte bancaire séparé destiné à recevoir les cotisations prévues à l'article 14-2 de la loi du 10 juillet 1965.

III-9° Comptabilité séparée de chaque copropriétaire

- a) Tenue des comptes de chaque copropriétaire ;
- b) Appel des provisions sur budget prévisionnel ;
- c) Imputations des consommations individuelles de fluide ou d'énergie ;
- d) Reconstitution des consommations, forfaits et régularisations sur compteurs en l'absence de relevé ;
- e) Appels sur régularisations de charge ;
- f) Appels des cotisations du fonds de travaux.

III-10° Autres

- a) Vérification et paiement des factures des fournisseurs et prestataires ;
- b) Recouvrement des créances auprès des tiers : relance par lettre simple avant mise en demeure ;
- c) Calcul des intérêts légaux au profit du syndicat ;
- d) Attestation de TVA aux fournisseurs et prestataires.

III-11° Remise au syndic successeur

- a) Remise de l'état financier, de la totalité des fonds, de l'état des comptes des copropriétaires et des comptes du syndicat.

IV. Administration et gestion de la copropriété en conformité avec le règlement de copropriété

IV-12° Immatriculation du syndicat

a) Mise à jour du registre d'immatriculation.

IV-13° Documents obligatoires

- a) Élaboration et mise à jour de la fiche synthétique de copropriété ;
- b) Gestion de tous les audits, diagnostics et dossiers obligatoires (à l'exclusion du diagnostic de performance énergétique collectif et de l'audit énergétique, qui peuvent faire l'objet d'honoraires spécifiques dans les conditions précisées au 7.2.5 du présent contrat) ;
- c) Établissement et mise à jour du carnet d'entretien conformément au décret n° 2001-477 du 30 mai 2001 ;
- d) Établissement et mise à jour de la liste des copropriétaires ;
- e) Notification de l'exercice du droit de délaissement prévue au III de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965.

IV-14° Archives du syndicat et accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés

- a) Détention et conservation des archives, notamment les plans, le règlement de copropriété, l'état de répartition des charges, l'état de division, les procès-verbaux des assemblées générales, les diagnostics techniques, les contrats de travaux des préposés du syndicat, les contrats d'assurance de l'immeuble et documents nécessaires pour leur mise en œuvre, les documents et décisions de justice relatifs à l'immeuble dont les délais de contestation ne sont pas révolus, les contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs ainsi que toute pièce administrative (l'assemblée générale, statuant à la majorité de tous les copropriétaires, peut décider de confier les archives du syndicat des copropriétaires à une entreprise spécialisée aux frais du syndicat en application du I de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965) ;
- b) Transmission des archives au syndic successeur ; c) Élaboration et transmission au conseil syndical du bordereau récapitulatif des archives transmises au syndic successeur
- d) Mise à disposition d'un accès en ligne sécurisé aux documents dématérialisés relatifs à la gestion de l'immeuble ou des lots gérés (sauf décision contraire de l'assemblée générale des copropriétaires statuant dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965).

IV-15° Entretien courant et maintenance

- a) Visites de la copropriété et vérifications, selon les stipulations prévues au contrat ;
- b) Gestion des travaux d'entretien courant et de maintenance visés à l'article 45 du décret du 17 mars 1967 ;
- c) Vérifications périodiques imposées par les réglementations en vigueur sur les éléments d'équipement communs ;
- d) Négociation, passation, suivi des marchés des prestataires et gestion des contrats à l'échéance dans le cadre du budget prévisionnel ;
- e) Établissement et présentation à l'assemblée générale, au moins tous les trois ans, de la liste des travaux d'entretien et de conservation des parties communes et des éléments d'équipement commun nécessaires dans les trois années à échoir, en vue de la constitution de provisions spéciales ;
- f) En vue de la consultation au cours d'une assemblée générale incluse dans le forfait, appel d'offres, étude des devis et mise en concurrence résultant de la demande d'une pluralité de devis ou de l'établissement d'un devis descriptif soumis à l'évaluation de plusieurs entreprises lorsque celle-ci est obligatoire dans le cadre des travaux de maintenance définis à l'article 45 du décret du 17 mars 1967.

V. Assurances

V-16° Souscription des polices d'assurance au nom du syndicat soumis au vote de l'assemblée générale

V-17° Déclaration des sinistres concernant les parties communes ou les parties privatives lorsque le dommage a sa source dans les parties communes

V-18° Règlement des indemnités aux bénéficiaires

VI. Gestion du personnel

VI-19° Recherche et entretien préalable

VI-20° Établissement du contrat de travail et de ses avenants éventuels

VI-21° Gestion des procédures de rupture du contrat de travail

VI-22° Paiement du salaire, tenue du livre des salaires, édition des bulletins de paies

VI-23° Déclarations et paiement aux organismes fiscaux et sociaux

VI-24° Attestations et déclarations obligatoires

VI-25° Gestion des remplacements pendant les congés, arrêts maladie et maternité

VI-26° Mise en place et mise à jour du document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs

VI-27° Gestion de la formation du personnel du syndicat

VI-28° Contrôle d'activité du personnel du syndicat